**REGLEMENT DU JEU CONCOURS FACEBOOK**

**« #****LesMomentsUP de Noël »**

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

UP, Société coopérative et participative à forme anonyme et à capital variable ayant son siège social situé au 27-29 avenue des Louvresses – ZAC des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366 (ci-après désigné « La Société organisatrice ») organise un jeu gratuit et sans obligation d’achat du mercredi 6 Décembre 2017 à partir de 11h00 jusqu’au vendredi15 décembre à 10h00 inclus intitulé« #LesMomentsUP de Noël ».

ARTICLE 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toutes personnes physiques, majeures, résidant en France Métropolitaine, à l’exclusion des employés de LA SOCIETE ORGANISATRICE ou appartenant au groupe de la société organisatrice, et de leur famille et toute personne ayant collaboré directement ou indirectement à la conception ou réalisation du jeu.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au Jeu, la personne doit :

Se connecter sur son profil personnel Facebook.

Remplir les critères demandés dans la description du post jeu sur la page Facebook du groupe UP.

Le participant connecté à son compte personnel Facebook, devra partager le post « jeu concours » en taguant un de ses amis

Un tirage au sort s’effectuera sur l’ensemble des partages. Les participants ne pourront participer qu’(1) une seule fois. Ce tirage offrira :

* 4 (quatre) « REPAS ENTRE AMIS » avec livraison d'une valeur unitaire de 350 euros TTC valable chez un partenaire de l’opération avant le 30 Décembre 2017.

ARTICLE 4 : DOTATIONS

Les lots mis en jeu sont les suivantes :

* 4 (quatre) « REPAS ENTRE AMIS » avec livraison d'une valeur unitaire de 350 euros TTC valable chez un partenaire de l’opération avant le 30 Décembre 2017.

Les gagnants auront la possibilité s’ils le souhaitent de choisir des prestations pour un montant supérieur au montant des dotations. La différence sera alors à leurs charges personnelles exclusives.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d’aucune sorte, ni à la remise totale ou partielle de leur contrevaleur en argent pour quelque cause que ce soit.

Tous les frais liés directement ou indirectement aux dotations ne sont pas compris dans les lots et restent à la charge du gagnant.

La société organisatrice se réserve le droit de les remplacer, en tout ou partie, par d’autres lots de valeur équivalente, en cas de difficulté extérieure pour obtenir ce qui a été annoncé, notamment une rupture même momentanée.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GAGNANTS :

Un tirage au sort sera effectué à 15h00 le lundi 11/12/2017 parmi les personnes enregistrées comme ayant partagé le post Facebook du jeux concours Up afin de déterminer les quatre gagnants du jeu « #LesMomentsUP de Noël »

Il ne pourra y avoir qu’un seul gagnant par foyer, même nom, même adresse. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Article 6 : REMISE DES LOTS :

En cas d’impossibilité de quelque nature que ce soit pour le gagnant d’utiliser sa dotation pendant sa durée de validité, le gagnant en perdra définitivement et irrémédiablement le bénéfice, sans pouvoir en exiger le remboursement ou l’échange.

La dotation est nominative, non commercialisable, elle ne pourra être attribuée ou cédée à un ou des tiers. Elle ne pourra donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de sa contre-valeur en numéraire, ni à son échange ou à son remplacement.
Tous les frais liés directement ou indirectement aux dotations ne sont pas compris dans la dotation et restent à la charge du gagnant.

Cependant en cas de force majeure ou si les circonstances le justifient UP se réserve la possibilité de substituer à tout moment la dotation proposée par d’autres dotations d’une valeur équivalente.
Les gagnants seront informés de leur gain, par message privé sur leur compte privés Facebook liés à leurs inscriptions au Jeu et seront identifiés dans une publication annonçant les gagnants du jeu après le tirage au sort.

Les gagnants recevront par message privé sur Facebook toutes les informations nécessaires à la remise de la dotation gagnée dans un délai de deux (2) jours (hors week-end et jours fériés) suivant le jour au cours duquel ils ont gagné. Ce message privé d’information sera envoyé aux comptes privés Facebook communiqués par les gagnants lors de leurs participations au Jeu. Les gagnants devront obligatoirement répondre à ce message privé d’information, dans un délai de deux (2) jours à compter de sa réception. Ils devront alors confirmer/fournir leurs coordonnées pour recevoir la dotation gagnée, en indiquant obligatoirement les informations demandées : Nom, prénom, adresse postale, date de naissance, e-mail et numéro de téléphone, ces informations devant être identiques à celles communiquées par les gagnants lors de leurs participations au Jeu.

Le lot est adressé au plus tard quinze (15) jours après confirmation par le gagnant de ses coordonnées, selon les conditions définies ci-dessus.
Toute inscription incomplète ou inexacte ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

A défaut de confirmation par le gagnant dans les conditions susvisées et/ou si le compte Facebook privé communiqué lors de la participation est erroné, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à sa dotation et il n’y aura pas de nouveau gagnant désigné pour cette dotation.

S'il s'avérait qu'un des gagnants ne respectait pas les conditions du présent règlement, sa dotation ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de UP et dans le cas où la société UP aurait déjà attribué la dotation, le gagnant devra procéder au remboursement ou au retour de cette dernière.

ARTICLE 7: LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans l’hypothèse où la Société Organisatrice aurait accès, dans le cadre du Jeu, à des informations personnelles des participants, ces dernières ne pourront être communiquées à des tiers et ne seront utilisées que pour les besoins du Jeu et, le cas échéant, pour la remise des dotations aux gagnants du Jeu.

Seule la Société Organisatrice est destinataire des données personnelles collectées. Les données collectées pourront être transmises aux partenaires et sous-traitants de la Société Organisatrice pour l’exécution des travaux effectués pour son compte dans le cadre du présent Jeu.

Dans tous les cas, conformément à la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, les participants disposent d’un droit d’opposition, d’accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour exercer leurs droits, les participants devront adresser un courrier à l’adresse mentionnée ci-dessus à l’article 1.

Les participants autorisent par avance la publication à des fins commerciales et publicitaires, de leur nom, de leur adresse et de leur image.

ARTICLE 8: RESPECT DU REGLEMENT DU JEU

La participation au Jeu « #LesMomentsUP de Noël »implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité et la renonciation à tout recours contre les décisions de la société organisatrice du jeu.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. Le non respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation. La Société Organisatrice se réservant en outre la possibilité d’engager toute action judiciaire en cas de fraude ou de tentative de fraude.

ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu devait être modifié, écourté, prorogé ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef. La Société Organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger le Jeu et de reporter la date annoncée.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux Participants des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, mais ne saurait être tenue responsable pour le cas où toute page de participation au Jeu serait indisponible au cours de la durée du Jeu, ainsi que des erreurs, d’une absence de disponibilité des informations et ou de la présence de virus, de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement du Jeu, des interruptions, des délais de transmission des données, des défaillances de l’ordinateur, du téléphone, du modem, de ligne téléphonique, des serveurs, des fournisseurs d’accès Internet, des opérateurs de téléphonie, des équipements informatiques, des logiciels.

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites de la borne à écran tactile utilisée pour le Jeu « #LesMomentsUP de Noël »

Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes techniques.

Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à jouer du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié à la borne à écran tactile.

La participation au Jeu se fait sous l’entière responsabilité du Participant.

Le jeu peut être annulé en cas de force majeure.

La Société Organisatrice ne peut être tenu responsable en cas de non respect par le gagnant des modalités de remise ou conditions d’utilisation de sa dotation.

Les dotations et leur condition d’utilisation ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d’aucune sorte, ni être échangées, ni faire l’objet d’un versement de leur valeur en espèce à la demande des gagnants.

Enfin la Société Organisatrice décline toute réclamation à compter de la réception / de l’utilisation des dotations par les gagnants.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE

Le Jeu et l’interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Dans l’hypothèse où l’une des dispositions du présent règlement serait déclarée nulle et non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du présent règlement et toutes ses autres dispositions conserveraient leur force et leur portée.

ARTICLE 11 : DEPOT DU REGLEMENT

La participation au présent jeu implique l’acceptation sans réserve du présent règlement, déposé au sein de la société DepotJeux auprès de la SCPCharbit Ruth Adjoute Laurent, huissiers de justice associés, située au 63 rue Paradis - BP 233 - 13178 Marseille Cedex 20Celui-ci est adressé à titre gratuit à toute personne qui en ferait la demande en écrivant à LA SOCIETE ORGANISATRICE, remboursement du timbre au tarif lent en vigueur.

Le règlement sera consultable gratuitement pendant toute la durée du jeu à l'adresse suivante : <http://www.depotjeux.com>.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les organisateurs, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le site. L’avenant est déposé via depotjeux auprès de la SCPCharbit Ruth Adjoute Laurent, huissiers de justice associés, située au 63 rue Paradis - BP 233 - 13178 Marseille Cedex 20, dépositaire du règlement avant sa publication. Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Le règlement sera adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande par courrier à l’adresse suivante : Up – Jeu « « #LesMomentsUP de Noël » - 27-29 Ave des Louvresses 92160 Gennevilliers

Le remboursement du timbre utilisé pour la demande du règlement (au tarif lent 20g en

vigueur) peut être obtenu, jusqu’au 22/12/2017 inclus (cachet de la Poste faisant foi) sur simple demande jointe à la demande de règlement.

La demande de remboursement du timbre devra comporter les éléments suivants :

-le nom du participant, son prénom, son adresse postale,

-un RIB (Relevé d’Identité Bancaire) »

Article 12 : Collecte d’informations – Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au jeu sont enregistrées et utilisées par l´organisateur pour les nécessités de leur participation et à l´attribution de leurs gains.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d’un droit d’accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l’adresse du jeu conformément à la Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

Les personnes qui exerceront le droit de radiation des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer à leur participation.

Toute demande devra être adressée par courrier à l´adresse de l´organisateur mentionnée à l´article 1.

Le remboursement des frais de demande de rectification et de suppression des données se fera sur la base d'une lettre simple de moins de 20 grammes affranchie au tarif économique

Article 13. Litiges – Loi applicable et attribution de juridiction

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement étaient déclarées nulles et/ou non applicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Les Participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au jeu les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du jeu ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci ce, sans préjudice des éventuelles règles de conflits de lois pouvant exister. Tout différend né à l’occasion du jeu fera l’objet d’une tentative de règlement à l’amiable entre la Société Organisatrice et le Participant. A défaut d’accord, le litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que la désignation du ou des Gagnant(s).

A toutes fins, il est entendu qu’en cas de différence entre la version du règlement déposée chez l’huissier et la version du règlement accessible en ligne ou celle obtenue par toute personne qui en aurait fait la demande, la version déposée chez l’huissier prévaudra dans tous les cas de figure.